

#nouvelles dispositions #loi déchets #stratégie « Null Offall Lëtzebuerg »

Les nouvelles obligations en matière de déchets et emballages en 2023

Le 9 juin 2022 entraînent en vigueur les nouvelles lois en matière de déchets, dans le cadre de la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg », par laquelle le Gouvernement ambitionne de faire transiter le Luxembourg vers une économie circulaire, basée sur une gestion responsable et durable des ressources et des déchets.

Ces dispositions concernent des acteurs économiques tels que les organisateurs d'événements, les restaurateurs, les commerces ou encore les producteurs de produits.

Le Chambre de Commerce résume ici les nouvelles dispositions de la loi du [9 juin 2022 modifiant :1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement](#), qui sont entrées en vigueur au 1er janvier 2023, ayant pour objectifs la prévention des déchets, la valorisation des déchets, ainsi que le réemploi et la préparation à la réutilisation et au recyclage.

Quel est l'objectif de cette loi ?

Elle vise à mettre en place des mesures dans l'objectif de « protéger l'environnement et la santé humaine par *la prévention ou la réduction de la production de déchets* et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une *réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources* et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la *transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme*. » (article 1)

Quelles interdictions pour les fêtes et événements publics ?

Les fêtes et événements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins possible de déchets. (article 12(3))

Liste des produits à usage unique en plastique qui sont interdits depuis le 1er janvier 2023 :

- Barquettes et autres récipients pour aliments
- Assiettes
- Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)
- Touillettes
- Pailles
- Mini-pics
- Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
- Bouteilles

L'Administration de l'Environnement a, à l'occasion, publié un [guide intitulé « Fêtes, réunions, culture et sports : savourer les événements avec moins de déchets »](#).

Et pour les restaurants ?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les restaurants sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des tasses, des verres, des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables. (article 12(8))

Qu'entend-on précisément par « restaurant » ?

Il s'agit des exploitants qui disposent d'une autorisation d'établissement de restauration, donc pour l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer ; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.

La vente à emporter ou la livraison est-elle également concernée ?

Non, uniquement le service [sur place](#) (dans leur enceinte) de boissons et repas des restaurants est concerné.

Que signifie « enceinte d'un restaurant » ?

Il s'agit d'un espace dans lequel un établissement met à disposition une infrastructure ou les gens demeurent sur place pour consommer leur repas et leurs boissons qui sont préparés et servis par l'établissement. Cela inclut les infrastructures mutualisées utilisées par différents établissements. Elle peut être intérieure ou extérieure, et se trouver dans un espace privé ou public.

Quels produits et objets doivent être réemployables lors du service sur place ?

... pour le service de repas :

- Assiettes
- Couverts
- Récipients (p.ex. barquettes, bols)

... pour le service de boissons :

- Tasses
- Verres
- Gobelets

A noter qu'un objet est considéré comme **réemployable** s'il est conçu pour passer par des cycles de rotation multiples lors de son utilisation, et s'il est réemployé pour le même usage pour lequel il a été conçu.

Quels produits et objets restent encore tolérés ?

... pour le service de repas :

- Repas préemballés (emballés hors de la présence du client, et indiquant la quantité sans pouvoir être modifiée)
- Sachets et emballages souples en papier
- Tout accessoire au repas (p.ex. petits emballages de sauce, sel, sucre, lait, pots de yaourts)

... pour le service de boissons :

- Boissons préemballées (p.ex. bouteilles de soda...)

Puis-je avoir plus de conseils pour m'aider à mettre en place ces nouvelles dispositions ?

L'HORESCA, en collaboration avec la SuperDrecksKëscht (SDK), organise **2 workshops gratuits en février**, sous la devise du label « Hausgemach », pour vous aider à mieux comprendre les directives à venir, comment mettre en pratique les nouvelles dispositions, réduire le préemballage au sein de votre établissement, quels outils peuvent favoriser le réemploi des emballages ou encore comment moins gaspiller ([lien pour vous inscrire](#)) :

- En luxembourgeois : 20.02.2023 (9h-13h)
- En français : 27.02.2023 (9h-13h)

Une **formation** sera également mise en place prochainement par l'HORESCA en collaboration avec la SDK, accessible à tous ceux qui souhaitent en savoir plus et avoir plus d'astuces concrètes pour les aider à réduire leurs emballages. De plus amples informations suivront.

L'Administration de l'environnement a publié une [note d'explication](#) à cette occasion.

Quelle nouveauté pour la collecte des déchets encombrants ?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il est interdit de mélanger, lors de la collecte les différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants. (article 13(4))

Il faudra ainsi que les collecteurs veillent à collecter et transporter séparément les différentes fractions telles que le bois, le métal... lors de la collecte des déchets encombrants, afin que ceux-ci puissent être revalorisés efficacement.

Quelles nouvelles obligations de collecte dans les supermarchés ?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, tout établissement de vente au détail ayant une **surface de vente de plus de 400 mètres carrés** proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, **après la sortie des caisses**, d'un **point de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage** issus des produits achetés dans cet établissement. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif. (article 13(6))

Il faudra ainsi que les fractions de déchets (provenant essentiellement du suremballage des produits vendus) tels que le **carton et le papier, les films polyéthylène (PE) et éventuellement le bois**, puissent être déposés par les clients dans des bacs de collecte séparés après la sortie des caisses des supermarchés de plus de 400m².

Quels sont les nouveaux taux de recyclage et de collecte à atteindre ?

Au moins 55% de déchets municipaux recyclés

Les différents acteurs concernés par la production et la gestion des déchets doivent prendre les mesures nécessaires afin de parvenir au fait que, d'ici 2023, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 55% en poids. (article 14(4)3°)

Au moins 70% de déchets de piles et accumulateurs collectés

En vue de réduire au maximum l'élimination finale des piles et accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés, le taux de collecte doit être de minimum 70 % au plus tard le 1^{er} janvier 2023. (article 7 de la loi du 9 juin 2022 relative aux piles et accumulateurs)

Puis-je toujours vendre les fruits et légumes emballés dans du plastique ?

A compter du 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais énumérés ci-dessous devra les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. (article 5 de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement)

Sont concernés les fruits frais suivants : ananas, abricot, avocat, banane, carambole, cerise, citron, citron vert, clémentine, coing, figue, fruit de la passion, goyave, grenade, kiwi, litchi, mandarine, mangue, melon, mirabelle

Sont concernées les légumes frais suivants : ail, artichaut, asperge, aubergine, betterave, brocoli, carotte, céleri, chou de Bruxelles, chou-fleur, chou-rave, chou rouge, chou vert, concombre, courge, courgette, haricot, endive, fenouil.

Qu'en est-il du régime de la responsabilité élargie des producteurs (REP) ?

Les systèmes de responsabilité élargie des producteurs existants doivent se conformer aux dispositions les concernant au plus tard depuis le 5 janvier 2023.

Les nouvelles dispositions sont disponibles à l'article 16 de la [loi du 9 juin 2022 modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.](#)

LES NOUVELLES MESURES EN BREF

1. Les fêtes et évènements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins possible de déchets.
2. Les restaurants sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des tasses, des verres, des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables.
3. Il sera interdit au 1^{er} juillet 2023 de mélanger lors de la collecte les différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants.
4. La préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux doit atteindre au minimum 55% en poids.
5. Le taux de collecte des piles et accumulateurs doit être de minimum 70%.
6. Tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais énumérés ci-dessous (hors ceux conditionnés par lots d'au moins 1,5 kg) devra les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique.

Vous trouverez l'ensemble des guides et des notes explicatives des nouvelles dispositions suite à la révision de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, sur le site de l'Administration de l'environnement, sous [ce lien](#).

Auteurs : Affaires Economiques

Contactez les auteurs : eco@cc.lu